



PREAVIS N° 03/2021

ACQUISITIONS ET ALIÉNATIONS D'IMMEUBLES, DE DROITS RÉELS IMMOBILIERS ET D'ACTIONS OU PARTS DE SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES ET LES SERVITUDES SUR PROPRIÉTÉS COMMUNALES, AUTORISATION DE PLAIDER ET COMPÉTENCES FINANCIÈRES À LA MUNICIPALITÉ POUR LA LÉGISLATURE 2021 - 2026

Au Conseil Général de Chavannes-le-Veyron

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

Le présent préavis vous propose d'accorder à la Municipalité diverses autorisations pour la durée de la législature 2021 - 2026, pratique adoptée depuis de nombreuses années, indispensable pour faire face aux situations les plus diverses que la Municipalité peut rencontrer dans sa gestion au quotidien.

A cet effet, nous invitons le Conseil Général à se prononcer sur les autorisations suivantes :

1. Acquisitions et aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières et les servitudes sur propriétés communales
2. Autorisation générale de plaider
3. Compétences financières à la Municipalité

Exposé des motifs

1. Acquisitions et aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières et les servitudes sur propriétés communales

L'article 4, chiffre 6 et 6 bis de la loi sur les communes stipule clairement l'acquisition de droit réel immobilier et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Cette mesure permet à la Municipalité de traiter les cas de transactions immobilières limitées dans d'excellentes conditions, avec la célérité, la confidentialité et l'opportunisme parfois essentiels dans de tels cas. Par exemple pour l'acquisition de parcelle de forêt ou pour l'inscription au registre foncier de servitudes communales sur bien-fonds privés. Une telle disposition d'urgence n'empêchera naturellement pas le recours au préavis au Conseil Général pour les achats importants, qui demeure la norme.

Pour la législature 2021-2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, la Municipalité renouvelle sa demande soit, une autorisation générale de statuer, limitée à CHF 25'000.-- par cas, mais au plus à CHF 50'000.-- par législature tant pour les aliénations que pour les acquisitions.

2. Autorisation générale de plaider

Selon les dispositions de l'art. 4, chiffre 8, de la loi sur les communes :

"Le conseil délibère sur l'autorisation de plaider, sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité"

Sur la base de ce qui précède, la Municipalité sollicite le Conseil Général, pour la législature, l'autorisation générale de plaider. La plupart des communes du canton font usage de cette opportunité, consciente du fait que ce moyen permet à l'autorité d'intervenir plus efficacement et rapidement dans certains litiges. Il faut reconnaître qu'une autorisation accordée de cas en cas peut représenter un handicap si le litige en question exige une convocation à bref délai du Conseil.

Il ne serait fait usage de cette autorisation qu'en cas d'extrême nécessité et le Conseil sera bien entendu renseigné.

3. Compétences financières à la Municipalité

La loi sur la comptabilité des communes prévoit, entre autre, que le Conseil Général délibère sur le projet de budget et les comptes ainsi que sur les propositions de dépenses extrabudgétaires.

De manière à permettre à la Municipalité de faire face à des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles, mais urgentes et/ou indispensables, et en conformité avec l'art. 11 du règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes, nous vous proposons les compétences dont votre Municipalité bénéficiait au cours de la législature précédente, CHF 20'000.--.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil Général de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE CHAVANNES-LE-VEYRON

- vu le préavis municipal N° 03/21,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission de gestion et des finances
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE :

1. d'accorder à la Municipalité, une autorisation générale valable pour la durée de la législature 2021 - 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, conformément à L'article 4, chiffre 6 et 6 bis de la loi sur les communes, de statuer sur les acquisitions et aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières et les servitudes sur propriétés communales, jusqu'à hauteur de CHF 25'000.-- par cas, mais au plus CHF 50'000.-- par législature tant pour les aliénations que pour les acquisitions.
2. d'accorder à la Municipalité pour la législature 2021-2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, une autorisation générale de plaider ceci conformément aux dispositions de l'art. 4, chiffre 8, de la loi sur les communes.
3. d'accorder à la Municipalité pour la législature 2021-2026, une compétence financière de CHF 20'000.-- par année, pour des dépenses imprévisibles et exceptionnelles mais urgentes et/ou indispensables, étant bien entendu que la Municipalité renseignera le Conseil.



Adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 août 2021

Au nom de la Municipalité


J.-L. Reymond
Syndic




C. Rochat
secrétaire